



**ROYAUME DU MAROC**  
Ministère de la fonction publique  
et de la modernisation  
de l'Administration



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 16 décembre 2015

**CDL-UD(2015)010**

Or. fr.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

en coopération avec

**LE MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA  
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU ROYAUME DU MAROC**

**Séminaire régional pour les hauts cadres de l'administration**

**UniDem**

**“DROITS DE L'HOMME ET SERVICE PUBLIC”**

**Centre d'Accueil et de Conférences  
Avenue Essanouabar, HAY RIAD, Rabat, Maroc**

**14-17 septembre 2015**

**PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION (art 14 CEDH, art 2.1 et 26 PIDCP)**

par

**M. Gabriela MEDICI (Directrice, Centre de compétences en droits de l'homme,  
Université de Zurich, Suisse)**



## Sources du principe d'égalité et de non-discrimination

---

### Déclaration universelle des droits de l'homme

#### Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

#### Article 2

<sup>1</sup> Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

### Pacte international relatif aux droits civils et politiques

#### Article 2

<sup>1</sup> Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

#### Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

### Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

#### Article 2

<sup>1</sup> ...

<sup>2</sup> Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir les droits qui y sont énoncés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

#### Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égale qu'ont l'homme et la femme au bénéfice des tous les droits économique, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.



## **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

### **Article 3**

<sup>1</sup> Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

<sup>2</sup> Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

## **Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**

### **Article 14**

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

## **Protocole no. 12 à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**

### **Article 1**

<sup>1</sup> La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

<sup>2</sup> Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

## **Convention américaine relative aux droits de l'homme**

### **Article 24**

Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte.

## **Conventions de l'ONU protégeant des groupes spécifiques contre les discriminations :**

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

## **Conventions de l'OIT (Organisation Internationale du Travail)**

- Convention (n°111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958
- Convention (n°100) sur l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951
- Convention (n°156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs de deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981



## Droit à un accès égal aux fonctions publiques

---

### **Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques**

#### **Article 25**

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) ...
- b) ...
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

### **Convention internationale sur l'élimination des toutes les formes de discrimination raciale**

#### **Article 5**

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'art. 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à l'interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance de droits suivants :

- a) ...
- b) ...
- c) Droit politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

### **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

#### **Article 7**

Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politiques et publiques du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) ...
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c) ...



## **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

### **Article 41**

<sup>1</sup> Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat, conformément à sa législation.

<sup>2</sup> Les Etats intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits.

### **Article 42**

<sup>1</sup> ...

<sup>2</sup> ...

<sup>3</sup> Les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'Etat d'emploi, si cet Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.